

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Milieux physiques
 - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques
 - ▶ Chapitre II : Planification
 - ▶ Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article L212-5-2

- ▶ Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L214-2 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R212-42 (M)

Code de l'environnement - art. R214-54 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003